

## DROIT D'AUTEUR

Lorsqu'un spectacle utilise une œuvre d'art plastique, la compagnie est-elle tenue de demander l'autorisation de leur auteur ?

son arrêt du 6 mai 2015 qui a jugé que « l'intéressé avait travaillé dans le respect d'un planning quotidien précis établi par la société, était tenu d'assister à des entretiens individuels et à des réunions commerciales, qu'il lui avait été assigné des objectifs de chiffres d'affaires annuels et qu'il lui était imposé, en des termes acerbes et critiques, de passer les ventes selon une procédure déterminée sous peine que celles-ci soient refusées... ». Le conseil des prud'hommes est compétent pour statuer. ■

individuelles est compatible avec les fortes chaleurs ;

- pour les employeurs, évaluer les locaux climatisés si la température intérieure atteint ou dépasse les 34°C en cas de défaut prolongé du renouvellement de l'air (recommandation CNAM R. 226).

Le salarié qui constaterait soit qu'aucune mesure n'a été prise, soit considérerait que les mesures mises en œuvre apparaissent possiblement insuffisantes au regard des conditions climatiques constatées, soit se verrait refuser par l'employeur quant à ses demandes d'aménagement, et, en premier lieu, s'agissant de la mise à disposition d'eau fraîche et de locaux suffisamment aérés, serait fondé à saisir les services de l'inspection du travail qui apprécieront si les circonstances climatiques et la situation dans laquelle il était placé, justifient ou pas la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles R. 4225-1 et suivants du Code du travail.

Selon la taille de l'établissement, le salarié dispose aussi de la possibilité de solliciter le CHSCT ou à défaut, le délégué du personnel. ■

**E**n droit d'auteur, le fait d'utiliser une œuvre dans un spectacle est un acte de représentation, qui constitue « la communication de l'œuvre au public » (article L. 122-2 du Code de la propriété intellectuelle), et fait donc partie des actes d'exploitation de l'œuvre qui doivent être autorisés préalablement par l'auteur. Si l'œuvre est inédite, ce n'est pas seulement un acte d'exploitation qui est en cause, mais le droit de divulgation (droit de montrer l'œuvre pour la première fois) de l'œuvre qui relève du droit moral. Selon l'article L.122-4 du CPI, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle (d'une œuvre de l'esprit) faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite ». Ainsi, une compagnie qui entend utiliser une œuvre d'art plastique dans un spectacle public est tenue de demander l'autorisation préalable de l'auteur de l'œuvre. La rémunération, par principe proportionnelle aux recettes, peut être forfaitaire si l'œuvre est accessoire par rapport au spectacle, ce qui est le cas, la plupart du temps, pour les éléments de décor. Ainsi en a été jugé pour les décors et la mise en scène de *Carmen* à l'Opéra de Paris, le



metteur en scène pouvant alors recevoir un forfait, ce qui fait écho à la question suivante. Il est rare qu'une œuvre soit centrale dans l'intrigue, mais cela peut être le cas, comme dans la pièce *Art*, de Yasmina Reza. Dans tous les cas, l'autorisation écrite de l'auteur est indispensable. ■

## DROIT DU TRAVAIL

Un metteur en scène peut-il être rémunéré uniquement en droits d'auteur ?

**L**a réponse est non, sauf une exception très rare en pratique. Le metteur en scène est selon le droit du travail comme un « artiste du spectacle » (article L. 7121-2 du Code du travail). À ce titre, il est donc concerné par la présomption de salariat : « Tout contrat par lequel une personne s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un artiste du spectacle en vue de sa production, est présumé être un contrat de travail dès lors que cet artiste n'exerce pas l'activité qui fait l'objet de ce contrat dans des conditions impliquant son inscription au registre du commerce » (article L. 7121-3 du Code du travail).

À moins de pouvoir justifier que le metteur en scène travaille sur le spectacle en tant qu'indépendant inscrit au registre du commerce et des sociétés, ce dernier est considéré comme un salarié, dans le cadre

d'un contrat de travail à durée déterminée dit d'usage. Ici, attention, celui-ci doit être par définition temporaire.

Rien n'empêche que le metteur en scène perçoive des droits d'auteur en sus, soit forfaitaires, on l'a vu, soit proportionnels. Mais pas en lieu et place du salaire. Tout ceci relève de la négociation contractuelle et du cas par cas.

Le seul cas où le metteur en scène peut ne pas être salarié est celui où il est en même temps coproducteur du spectacle, à titre personnel et non par l'intermédiaire d'une structure. Dans cette hypothèse, le metteur en scène/producteur peut être rémunéré en droits d'auteur pour son travail de création et tirera une source supplémentaire de revenus dans les résultats de l'exploitation de l'œuvre, du fait de sa qualité de producteur. ■